

ÉTAT CIVIL

Retour sur la nouvelle loi du nom

Force est de constater que la nouvelle loi du nom, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, n'a pas rencontré le succès escompté. À l'arrondissement de Chêne-Bougeries-Voirons, beaucoup de fiancés suisses ont manifesté leur mécontentement quant au choix du nom proposé après le mariage.

Au préalable, deux possibilités se présentaient. Soit porter un double nom ; à savoir son nom de célibataire suivi du nom du conjoint, soit uniquement le nom de son conjoint. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un seul nom doit être choisi ; à savoir son nom de célibataire, dans le cas où la personne le porte toujours, ou le nom de son conjoint.

«La nouvelle loi du nom s'est révélée décevante pour les usagers de l'arrondissement. »

Quant aux enfants, les parents suisses nourrissaient l'espoir de pouvoir transmettre leurs deux noms de famille comme c'est le cas dans bon nombre de pays voisins, tels que la France, l'Espagne ou le Portugal. En définitive, l'enfant se voit attribuer le nom de célibataire de son père ou de sa mère uniquement.

Cette nouvelle loi, qui se voulait en phase avec l'évolution de la société, s'est révélée décevante.

Qu'est-ce que le partenariat cantonal dévolu aux communes dès le 1^{er} janvier 2014 ?

Le partenariat cantonal est une reconnaissance de la vie commune et du statut de couple de deux personnes. Il s'adresse aux couples hétérosexuels ou homosexuels.

Quels sont ses effets ?

- Il ne déploie que des effets symboliques ou limités de droit public cantonal.
- Il permet la reconnaissance du partenaire comme membre de la famille proche lors d'une hospitalisation.
- Il fait en sorte que les partenaires bénéficient des mêmes droits que les personnes mariées dans le cadre des dispositions applicables à la fonction publique, à l'exclusion des dispositions relatives aux caisses de retraite (congrés spéciaux).

A contrario, il ne déploie aucun effet dans les domaines suivants :

- Le droit successoral.
- Le droit des étrangers.
- Le droit fiscal.
- Le droit des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle.